

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation écrite du 30 mai 2022 – PV n°12

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mme Nathalie LUCAS

MM. Jean-Luc BERTAUD, Gilles BEAUQUESNE, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Georges-Vincent GIRAUD, Sylvain MICHELET, Michel LACOUE-NEGRE, Régis LATOUR, Séverin RAGER, David WAILLIEZ, Samir ZOLOTA

Invités : Mmes Nathalie LE BRETON et Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR et Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Gilles BEAUQUESNE, Gilbert BOSSE, Régis LATOUR, Béatrice MATHIEU & Sylvain MICHELET

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 2 n°23397212 opposant Confluent Foot à Vallée du Lot : Voir l'annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 31/05/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 23397212 – R2
Samedi 24 avril 2022
CONFLUENT FOOT 47 (580553) – VALLEE DU LOT FC (548772)
Score : 4 buts à 3

Arbitre officiel : ATIA Zouhayer (1119312053)
Arbitres assistants : MARQUES Carlos (399050458)
GHACHI Rachid (329221116)

2 – Intitulé de la réclamation

« Je soussigné, Brice GOUSSIN licence n°340517872, capitaine du club FCVL lors du match n°23397212 CONFLUENT FOOT 47/FCVL 1, formule des réserves sur des fautes techniques contraires à l'éthique et sur des violations des droits du jeu non signalé par l'arbitre Monsieur ATIA Zouhayer ni par le délégué officiel Monsieur BOUSQUIE Thierry.

A la 85ème minute, score 3/3, suite à un 6 mètres sifflé par Monsieur l'arbitre, les joueurs de Confluent ont continué leur action et ont marqué un but refusé au départ par Monsieur l'arbitre.

Les supporters de Confluent ont commencé à crier et insulter l'arbitre et un supporter bien connu de Confluent, Monsieur Marouane CHAMAKH, a enjambé la main courante et s'est précipité vers l'arbitre de touche Monsieur MARQUES Carlos pour lui signifier bien fort que le but était valable puis s'est reculé et est revenu discuter avec l'arbitre central.

Suite à cette intervention et à de longues discussions, l'arbitre central a fini par accorder le but demandé. Ce qui a déclenché une profonde frustration et injustice chez nos joueurs et qui a entraîné des mots et un carton rouge pour un de nos joueurs pour propos injurieux, blessants et grossiers. Plus tôt, il y avait déjà eu un souci de différence de traitement pour la même faute commise par chacun des gardiens des 2 équipes un jaune pour Confluent et un rouge direct pour le FCVL.

Il est quand même à noter que le spectateur est rentré sur le terrain sans que personne ne s'en inquiète, ni l'arbitre, ni le délégué officiel, ni le délégué au terrain, ni les dirigeants de Confluent sous les « encouragements des supporters » et nous ne comprenons pas, la sécurité des 22 joueurs n'étant pas à l'évidence assurée.

Nous vous demandons de bien vouloir étudier notre réclamation. Nous sommes prêts à rejouer ce match sur terrain neutre afin que l'équité soit respectée. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu qu'il s'agit d'une réclamation d'après match et que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE.

5 – Au fond

Au surplus,

Attendu que, à la 85^e minute de jeu, l'arbitre est convaincu que le ballon a entièrement franchi la ligne de but,

Attendu que l'arbitre précise avoir donné un coup de sifflet pour signifier que le ballon est sorti des limites du terrain,

Attendu que l'IFAB – Loi 9 – Article 1, précise : « le ballon est hors du jeu lorsque le jeu est arrêté par l'arbitre »

Attendu que, malgré le coup de sifflet donné par l'arbitre, les joueurs de Confluent ont continué à jouer,

Attendu que le ballon a pénétré dans le but de Vallée du Lot alors que le ballon n'était plus en jeu,

Attendu que l'arbitre assistant précise à l'arbitre central que le ballon n'a manifestement pas franchi les limites du terrain,

Attendu que la Loi 5 précise que l'arbitre peut revenir sur sa décision initiale (ballon sorti), du moment que le jeu n'a pas repris,

Attendu que la Loi 5 précise que si l'arbitre a arrêté le jeu par inadvertance, l'arbitre reprendra le jeu par une balle à terre,

Attendu que l'arbitre s'est rendu compte de son erreur et a repris le jeu par une balle à terre donnée à l'équipe qui a touché en dernier lieu le ballon lorsque le jeu a été arrêté,

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*La Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Nathalie LE BRETON